No. 39753

Netherlands
and
Bosnia and Herzegovina

Agreement on encouragement and reciprocal protection of investments between the Kingdom of the Netherlands and Bosnia and Herzegovina (with protocol). Sarajevo, 13 May 1998

Entry into force: *1 January 2002 by notification, in accordance with article 13*

Autbentic text: *English*

Registration with the Secretariat of tbe United Nations: *Netherlands, 10 December 2003*

Pays-Bas
et
Bosnie-Herzégovine

Accord relatif à l'encouragement et à la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la Bosnie-Herzégovine (avec protocole). Sarajevo, 13 mai 1998

Entrée en vigueur : *1er janvier 2002 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 10 décembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND BOSNIA AND HERZEGOVINA

The Kingdom of the Netherlands, and Bosnia and Herzegovina hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen their traditional ties of friendship and to extend and intensify the economic relations between them particularly with respect to investments by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article I

For the purposes of this Agreement:

a) the term "investments" means every kind of asset and more particularly, though not exclusively:

(i) movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;

(ii) rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;

(iii) claims to money, to other assets or to any performance having an economic value;

(iv) rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;

(v) rights granted under public law or under contract, including rights to prospect, explore, extract and win natural resources.

b) the term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:

(i) natural persons having the nationality of that Contracting Party;

(ii) legal persons constituted under the law of that Contracting Party;

(iii) legal persons not constituted under the law of that Contracting Party but controlled, directly or indirectly, by natural persons as defined in (i) or by legal persons as defined in (ii).

c) the term "territory":

(i) with respect to Bosnia and Herzegovina means all land territory of Bosnia and Herzegovina, its territorial sea, its bed and subsoil and air space above.

(ii) with respect to the Kingdom of the Netherlands includes any area adjacent to the territorial sea which, under the laws of the Kingdom of the Netherlands, and in accordance with international law, is the exclusive economic zone or continental shelf of the Kingdom of the Netherlands, in which it exercises jurisdiction or sovereign rights.

Article 2

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, promote economic cooperation through the protection in its territory of investments of nationals of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred by its laws or regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of nationals of the other Contracting Party and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals. Each Contracting Party shall accord to such investments full physical security and protection.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments treatment which in any case shall not be less favourable than that accorded either to investments of its own nationals or to investments of nationals of any third State, whichever is more favourable to the national concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions, monetary unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable prevail over the present Agreement.

Article 4

With respect to taxes, fees, charges and to fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party who are engaged in any economic activity in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State that are in the same circumstances, whichever

is more favourable to the nationals concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party:

a) under an agreement for the avoidance of double taxation; or

b) by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution; or

c) on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5

The Contracting Parties shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without restriction or delay. Such transfers include in particular though not exclusively:

a) profits, interest, dividends and other current income;

b) funds necessary

(i) for the acquisition of raw or auxiliary materials, semifabricated or finished products, or

(ii) to replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;

c) additional funds necessary for the development of an investment;

d) funds in repayment of loans;

e) royalties or fees;

f) earnings of natural persons;

g) the proceeds of sale or liquidation of the investment;

h) payments arising under article 7.

Article 6

Neither Contracting Party shall take any measures depriving nationals of the other Contracting Party of their investments or any measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation unless the following conditions are complied with:

a) the measures are taken in the public interest and under due process of law;

b) the measures are not discriminatory or contrary to any undertaking which the Contracting Party which takes such measures may have given:

c) the measures are taken against just compensation. Such compensation shall represent the market value of the investments affected, immediately before the measures were taken or the impending measures became public knowledge, whichever is the earliest, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without delay, to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 7

Nationals of the one Contracting Party who suffer losses including damages in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own nationals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 8

If the investments of a national of the one Contracting Party are insured against non-commercial risks or otherwise give rise to payment of indemnification in respect of such investments under a system established by law, regulation or government contract any subrogation of the insurer or re-insurer or Agency designated by the one Contracting Party to the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance or under any other indemnity given shall be recognized by the other Contracting Party.

Article 9

Each Contracting Party hereby consents to submit any legal dispute arising between that Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an investment of that national in the territory of the former Contracting Party to the International Centre for Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington on 18 March 1965. A legal person which is a national of one Contracting Party and which before such a dispute arises is controlled by nationals of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25 2 b) of the Convention for the purpose of the Convention be treated as a national of the other Contracting Party.

Article 10

Either Contracting Party may propose to the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.

Article 11

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which cannot be settled within three months by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each Party

shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Party.

2. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may invite the President of the International Court of Justice, to make the necessary appointment.

4. If, in the cases provided for in the paragraphs 2 and 3 of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice settlement of the dispute ex aequo et bono if the Parties so agree.

6. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

7. Each Contracting Party concerned shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings and half of the costs of the Chairman and the remaining costs. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties.

8. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

Article 12

In accordance with the Charter for the Kingdom of tbe Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europc, the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article 13, paragraph 1 provides otherwise.

In accordance with the Constitution of Bosnia and Herzegovina, the present Agreement shall apply to the territory of Bosnia and Herzegovina.

Article 13

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that their constitutionally or by law required procedures have been complied with, and shall remain in force for a period of fifteen years.

2. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended

tacitly for periods of ten years, whereby each Contracting Party reserves the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3. In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement the foregoing Articles shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4. Subject to paragraph 2 of this Article, the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of any parts of the Kingdom, in accordance with the Charter for the Kingdom of the Netherlands.

5. Upon entry into force of the present Agreement, the Agreement on the Protection of Investments between the Kingdom of the Netherlands and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, signed on 16 February 1976, shall be terminated in the relation between the Kingdom of the Netherlands and Bosnia and Herzegovina, and replaced by the present Agreement.

The present Agreement will only terminate the Agreement on the Protection of Investments between the Kingdom of the Netherlands and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, signed on 16 February 1976, in relation with Bosnia and Herzegovina and those parts of the Kingdom of the Netherlands to which the present Agreement applies in conformity with the notification mentioned in article 13 (1) of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Sarajevo on 13 May 1998, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

A. VAN DOK-VAN WEELE

For Bosnia and Herzegovina:

M. KURTOVIC

PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND BOSNIA AND HERZEGOVINA ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS

On the signing of the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Bosnia and Herzegovina on encouragement and reciprocal protection of investments, the undersigned representatives have agreed on the following provisions which constitute an integral part of the Agreement:

Ad Article 1b) (iii)

Indirect control of an investment means control in fact, determined after an examination of the actual circumstances in each situation. In any such examination, all relevant factors should be considered, including the national's.

a) financial interest, including equity interest, in the investment;

b) ability to exercise substantial influence over the management and operation of the investment; and

c) ability to exercise substantial influence over the selection of members of the board of directors or any other managing body.

Where there is doubt as to whether a national controls, directly or indirectly, an investment, a national claiming such control has the burden of proof that such control exists.

Ad Article 5

Transfers shall be done in accordance with legislation pertaining thereto. Such legislation shall not, regarding either the requirements or the application thereof, impair or derogate from the free, unrestricted and undelayed transfer guaranteed in this Agreement.

For the Kingdom of the Netherlands:

A. VAN DOK-VAN WEELE

For Bosnia and Herzegovina:

M. KURTOVIC

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Royaume des Pays-Bas et la Bosnie-Herzégovine, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié et d'étendre et d'intensifier les relations économiques entre eux, particulièrement en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'une entente sur le traitement à accorder auxdits investissements favorisera le flux des capitaux et des technologies ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a. le terme "investissements" désigne tous les types d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

i. les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels pour chaque type d'avoirs;

ii. les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation à des sociétés et à des co-entreprises;

iii. les créances financières, celles sur d'autres types d'avoirs ou sur toutes prestations ayant une valeur économique;

iv. les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire;

v. les droits conférés par le droit public ou par contrat, y compris les droits concédés pour la prospection, l'exploration, l'extraction et l'acquisition de ressources naturelles;

b. le terme "ressortissants" désigne, au regard de l'une ou l'autre Partie contractante :

i. les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante;

ii. les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante;

iii. les personnes morales non constituées eonformément à la législation de ladite Partie contractante mais contrôlées, directement ou indirectement, par des per-

sonnes physiques définies à l'alinéa i ou par des personnes morales définies à l'alinéa ii;

c. le terme "territoire" :

i. en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, comprend la totalité du territoire de la Bosnie-Herzégovine, sa mer territoriale, le fond des mers et son sous-sol ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces éléments;

ii. en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il inclut toute zone adjacente à la mer territoriale qui, en vertu de la législation du Royaume des Pays-Bas et conformément au droit international représente la zone économique exclusive ou le plateau continental du Royaume des Pays-Bas sur lesquels ce dernier exerce sa juridiction ou ses droits souverains.

Article 2

Chaque Partie contractante encourage, dans le cadre de ses lois et règlements, la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante. Elle accepte lesdits investissements sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et règlements.

Article 3

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements par lesdits ressortissants. Chaque Partie contractante accorde à ces investissements une sécurité et une protection physiques totales.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements un traitement qui, en tout état de cause, n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants ou à ceux de ressortissants de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investissement concerné étant retenu.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent accord, contiennent un règlement de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4

En matière d'impôts, de droits, de redevances, ainsi que de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux de tout État tiers, le traitement le plus favorable pour les ressortissants concernés étant retenu; toutefois, il n'est pas tenu compte à cette fin d'avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie :

a. en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition; ou

b. en vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution analogues; ou

c. sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5

Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer les paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni retard. Ils incluent en particulier, mais non exclusivement :

a. les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;

b. les fonds nécessaires

   i. à l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou

   ii. au remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement;

c. les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement;

d. les fonds reçus en remboursement de prêts;

e. les redevances ou commissions;

f. les revenus de personnes physiques;

g. le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;

h. tous paiements déeoulant de l'application de l'Article 7.

Article 6

Aucunc des Parties contractantes ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder, directement ou indirectement, des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

a. les mesures sont prises pour cause d'intérêt public, avec toutes les garanties prévues par la loi;

b. les mesures ne sont pas discriminatoircs ou contraires à des engagements préalables de la première Partie contractante;

c. les mesures sont prises en contrepartie du paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur réelle des investissements touchés immédiatement avant l'adoption desdites mesures ou au moment où elles sont rendues publiques et doit être assortie d'un intérêt calculé au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement et pour pouvoir être considérée comme ayant été versée aux intéressés, être payée et transférée, sans retard indu, vers le pays désigné par les intéressés dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par les intéressés.

Article 7

Les ressortissants d'une Partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes y compris des dommages du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de ladite Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux ressortissants intéressés.

Article 8

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux ou sont justifiables de toute autre manière du versement d'une indemnité en vertu d'un régime institué par la loi, par un règlement ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou de l'organisme désignés par cette Partie contractante aux droits dudit ressortissant aux termes de cette assurance ou au titre de toute autre indemnité octroyée est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9

Chaque Partie contractante consent à soumettre tout différend d'ordre juridique survenu entre elle et un ressortissant de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ce ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en vue de son règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965. Une personne morale qui est un ressortissant d'une Partie contractante et qui, avant que le différend survienne, était contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est traitée, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'Article 25 de la Convention, aux fins de la Convention, comme un ressortissant de l'autre Partie contractante.

Article 10

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie la tenue de consultations sur toutes questions concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance cette proposition et fournit les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 11

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai de trois mois par voie de négociations diplomatiques est, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal d'arbitrage un troisième arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite dans un délai de deux mois à partir de l'invitation à procéder à cette désignation, qui lui est adressée par l'autre Partie, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre au cours des deux mois de leur désignation, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre de rang immédiatement inférieur de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, est prié de procéder à la désignation nécessaire.

5. Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, le tribunal peut à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du règlement du différend ex æquo et bono si les Parties en conviennent.

6. Sauf si les Parties en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Chaque Partie contractante assumera le coût de son membre du tribunal et de sa représentation aux instances ainsi que la moitié des dépenses du Président et autres frais. Toutefois, le tribunal peut affecter un pourcentage plus élevé des coûts à l'une des deux Parties contractantes.

8. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Cette décision est définitive et contraignante pour les Parties.

Article 12

Conformément à la Charte du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'Article 13 n'en dispose autrement.

Conformément à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, le présent Accord s'applique au territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Article 13

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de l'accomplissement des procédures requises par leurs constitutions ou législations respectives et restera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes avise l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration de sa validité, le présent Accord sera prorogé tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des Articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de cette date.

4. Sous réserve du paragraphe 2 du présent Article, le Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin aux dispositions du présent Accord pour toutes parties du Royaume séparément, conformément à la Charte du Royaume des Pays-Bas.

5. À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord relatif à la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale socialiste de Yougoslavie, signé le 16 février 1976, prendra fin en ce qui concerne la relation entre le Royaume des Pays-Bas et la Bosnie-Herzégovine, et sera remplacé par le présent Accord.

Le présent Accord mettra fin uniquement à l'Accord relatif à la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale socialiste de Yougoslavie signé le 16 février 1976, pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine et des Parties du Royaume des Pays-Bas auxquelles le présent Accord s'applique conformément à la notification mentionnée au paragraphe 1 de l'Article 13 du présent Accord.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Sarajevo le 13 mai 1998, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

A. VAN DOK-VAN WEELE

Pour la Bosnie-Herzégovine :

M. KURTOVIC

PROTOCOLE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

À la signature de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Bosnie-Herzégovine relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, les représentants soussignés sont convenus des dispositions qui suivent, lesquelles font partie intégrante de l'Accord :

Ad Article 1b) (iii)

Par contrôle indirect d'un investissement on entend un contrôle de fait, déterminé après examen des circonstances effectives dans chaque situation. Dans tout examen de cette nature, tous les facteurs pertincnts seront considérés, y compris :

a. l'intérêt financier, y compris la participation au capital social du ressortissant intéressé, dans l'investissement;

b. l'aptitude dudit ressortissant à exercer une influence importante sur la gestion et l'exploitation de l'investissement; et

c. son aptitude à exercer une influence importante sur le choix des membres du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion.

En cas de doute quant à la question de savoir si un ressortissant contrôle directement ou indirectement un investissement, il incombera au ressortissant en question d'en apporter la preuve.

Ad Article 5

Les transferts seront effectués conformément à la législation y afférente. Ladite législation, du point de vue de ses critères ou de son application, n'entravera ni ne portera atteintc au transfert libre, immédiat et sans restriction garanti dans le présent Accord.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

A. VAN DOK-VAN WEELE

Pour la Bosnie-Herzégovine :

M. KURTOVIC